EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 55527/17
Germano LANZILLO contre l'Italie
et 8 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 26 août 2021 en un comité composé de :

Erik Wennerström, *président,*
Lorraine Schembri Orland,
Ioannis Ktistakis, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention (obstacle juridique à l'accès au remède indemnitaire pour se plaindre de la durée excessive de la procédure juridictionnelle administrative et absence de recours effectif à cet égard) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Elles seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement,

d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 septembre 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Erik Wennerström
Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention (obstacle juridique et absence de recours effectif à cet égard)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage morale par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	55527/17 24/07/2017	**Germano LANZILLO** 1936	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	12 500	700
2.	55551/17 18/07/2017 (4 requérants)	**Silvio POLEGATO** 1945 **Luciano BEDIN** 1961 **Elio GOMIERO** 1952 **Alba ANGIOLINA** 1949	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	10 500	700
3.	56315/17 21/07/2017 (6 requérants)	**Noemi CABIDDU** 1926 **Claudio MOCCI** 1952 **Antonio CARTA** 1948 **Paolo CANNAS** 1939	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	7 000	700

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage morale par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
		Josefina GARCIA CERRADA 1944 **Luigi MARCIALIS** 1930					
4.	61595/17 17/08/2017	**Gaetano BUONANNO** 1966 **Luigi BUONANNO** 1961	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	8 000	700
5.	33925/18 12/07/2018	**Carmine Giuseppe DI GIORGIO** 1950	Parente Zamparelli Giovanni Carlo Rome	16/03/2021	09/04/2021	5 000	700
6.	34591/18 12/07/2018 (3 requérants)	**Beniamino BERTI** 1968 **Mario DE CRESCENZO** 1960 **Luciano MASALA** 1964	Parente Zamparelli Giovanni Carlo Rome	16/03/2021	09/04/2021	9 500	700

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage morale par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
7.	8805/19 31/01/2019	**Francesco DITTADI** 1966	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	9 500	700
8.	8808/19 31/01/2019	**Mirko CODATO** 1970	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	10 300	700
9.	8809/19 31/01/2019	**Mario BAVAGNOLI** 1972	D'Addamio Orsola Sulmona	16/03/2021	20/04/2021	10 300	700

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.